



**ON A SIGNALÉ  
LA SITUATION  
DE VOTRE  
ENFANT AU DPJ**

Que devriez-vous savoir maintenant?

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

La présente brochure est réalisée par la Direction générale adjointe des services à la famille, à l'enfance et à la jeunesse du ministère de la Santé et des Services sociaux et est une version révisée de la brochure publiée en 2008 avec la collaboration des partenaires suivants :

- Association des centres jeunesse du Québec
- Éducaloi
- Comité des usagers du Centre jeunesse de Québec – Institut universitaire

Le ministère de la Santé et des Services sociaux tient à remercier la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour sa collaboration à la présente édition de la brochure.

**Le contenu de la présente brochure tient compte des modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse entrées en vigueur le 28 janvier 2019.**

## ÉDITION

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document peut être consulté et commandé en ligne à l'adresse [msss.gouv.qc.ca](http://msss.gouv.qc.ca), section **Publications**.

Il peut également être commandé à l'adresse [diffusion@msss.gouv.qc.ca](mailto:diffusion@msss.gouv.qc.ca) ou par la poste :

Ministère de la Santé et des Services sociaux  
Direction des communications – Diffusion  
1075, chemin Sainte-Foy, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Les photographies contenues dans cette publication ne servent qu'à illustrer les différents sujets abordés.  
Les personnes y apparaissant sont des figurants.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020  
Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN : 978-2-550-85741-9 (version PDF)

ISBN : 978-2-550-85965-9 (imprimé)

Tous droits réservés pour tout pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

L'intervention du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) auprès de votre famille peut soulever des questions et faire naître chez vous des inquiétudes qui sont tout à fait normales.

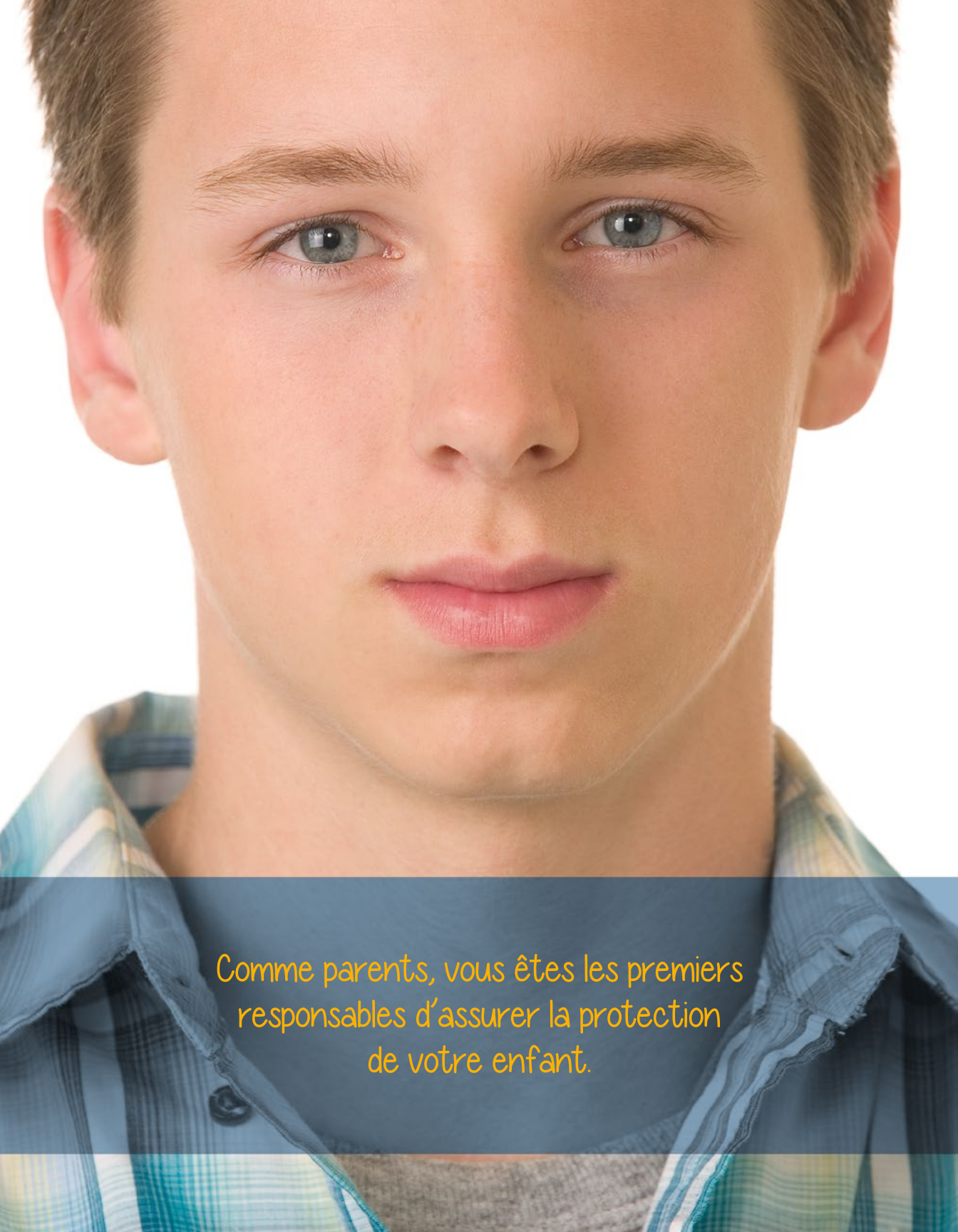
Cette brochure présente l'intervention du DPJ, étape par étape, et vous informe de vos droits et de ceux de votre enfant.

Le DPJ et les intervenants qui le représentent sont là pour vous accompagner et pour répondre à toutes vos questions.

---

Cette brochure présente également certaines dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse qui visent la préservation de l'identité culturelle d'un enfant autochtone ainsi que l'implication de la communauté à laquelle il appartient.

---



Comme parents, vous êtes les premiers responsables d'assurer la protection de votre enfant.

# Table des matières

Qui est le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ? .....	6
Quelles sont les situations où le DPJ peut intervenir ? .....	7
L'intervention du DPJ étape par étape .....	8
<b>1</b> La réception et le traitement du signalement .....	9
→ Signalement non retenu .....	9
→ Signalement retenu.....	9
→ Que se passe-t-il lorsque des mesures de protection immédiate sont nécessaires ? .....	10
<b>2</b> L'évaluation de la situation de l'enfant.....	11
→ Sécurité ou développement non compromis .....	11
→ Sécurité ou développement compromis.....	11
<b>3</b> L'orientation : le choix des mesures de protection.....	12
→ Entente sur une intervention de courte durée .....	12
→ Entente sur les mesures volontaires .....	13
→ Recours au tribunal .....	14
<b>4</b> La mise en place des mesures de protection.....	15
→ Plan d'intervention .....	15
→ Plan de services individualisé.....	15
Que se passe-t-il lorsque votre enfant est confié à un milieu de vie substitut ? .....	16
Durées maximales pendant lesquelles un enfant peut être confié à un milieu de vie substitut .....	17
<b>5</b> La révision de la situation .....	19
<b>6</b> La fin de l'intervention .....	19
<b>7</b> La liaison avec les ressources d'aide.....	19
Renseignements au dossier de l'enfant.....	20
Vos droits en tant que parents et ceux de votre enfant.....	21
Vous avez des questions ? .....	22
Où s'adresser ?.....	23

## Qui est le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ?

Le terme « DPJ » désigne le directeur de la protection de la jeunesse. C'est lui qui voit à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) dans sa région. Il y a un DPJ dans chacune des régions du Québec.

Le DPJ :

- reçoit tous les signalements concernant la situation d'enfants qui peuvent avoir besoin de protection ;
- est entouré d'une équipe d'intervenants qui l'aide à évaluer la situation de ces enfants et à prendre les décisions pour assurer leur protection ;
- prend ses décisions dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits ;
- travaille dans un centre intégré\* offrant des services de protection de la jeunesse et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, en collaboration avec l'ensemble des ressources d'aide de sa région.

---

Dans l'intérêt et le respect des droits d'un enfant autochtone, toutes les décisions prises en vertu de la LPJ doivent prendre en considération la préservation de son identité culturelle.

L'article 37.5 de la LPJ autorise le gouvernement à conclure avec une nation autochtone, une communauté ou un regroupement de communautés autochtones une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse afin de mieux adapter les modalités d'application de la LPJ aux réalités autochtones.

À titre d'exemple, en février 2018, le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw concluaient une telle entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse pour les enfants et les jeunes atikamekw des communautés de Manawan et de Wemotaci. La directrice de la protection sociale (DPS) atikamekw joue le rôle de DPJ. Ce régime particulier de protection de la jeunesse est appelé Système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA). Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site Web du Conseil de la Nation Atikamekw à l'adresse [www.atikamekwsipi.com/fr/services/service-sociaux-atikamekw-onikam/services/systeme-dintervention-dautorite-atikamekw-siaa](http://www.atikamekwsipi.com/fr/services/service-sociaux-atikamekw-onikam/services/systeme-dintervention-dautorite-atikamekw-siaa).

D'autres ententes entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone, une communauté ou un regroupement de communautés autochtones établissant un régime particulier de protection de la jeunesse à l'égard des enfants de la nation pourraient être conclues dans l'avenir.

---

\* Le terme « centre intégré » est employé pour désigner à la fois les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS).

## Quelles sont les situations où le DPJ peut intervenir ?

Certaines situations obligent le DPJ à intervenir pour protéger un enfant. C'est le cas lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou peut être compromis. Ces situations sont appelées « situations de compromission ».

Le terme « enfant » désigne une personne de moins de 18 ans. Les adolescents sont donc, eux aussi, visés par la Loi sur la protection de la jeunesse.

Le DPJ intervient principalement dans les situations où un enfant est :

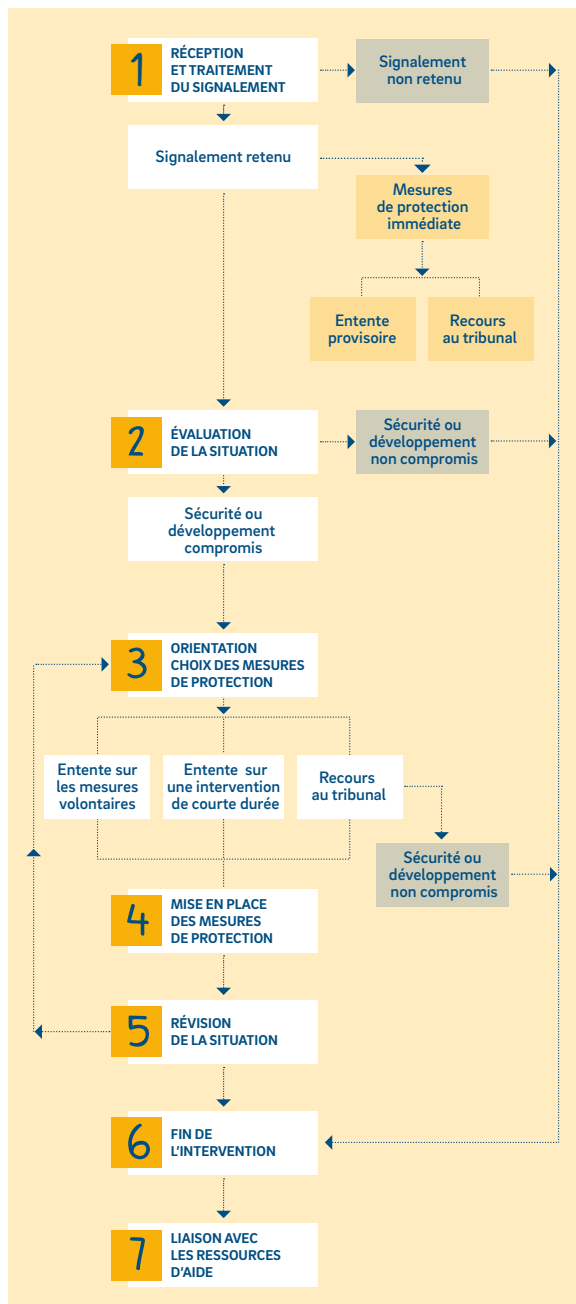
- abandonné ;
- victime de négligence ;
- victime de mauvais traitements psychologiques ;
- victime d'abus sexuels incluant l'exploitation sexuelle ;
- victime d'abus physiques ;
- aux prises avec des troubles de comportement sérieux ;
- exposé à un risque sérieux d'être victime de négligence, d'abus sexuels ou d'abus physiques.

Le DPJ peut également intervenir dans les situations où un enfant est :

- en fugue ;
- délaissé par ses parents à la suite d'un placement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

La LPJ précise qu'aucune considération, qu'elle soit d'ordre idéologique ou autre, y compris une considération qui serait basée sur une conception de l'honneur, ne peut justifier une situation qui compromet ou peut compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant.

## L'intervention du DPJ étape par étape



### Vous et votre enfant :

- devez être informés du déroulement de l'intervention du DPJ étape par étape ainsi que de vos droits ;
- devez être consultés à chacune des étapes ;
- avez le droit de donner votre point de vue et de participer activement aux décisions qui vous concernent ;
- pouvez être accompagnés et assistés par une personne de votre choix et avez le droit d'être assistés d'un avocat.

### Si votre enfant est âgé de 14 ans et plus,

il peut accepter ou refuser les mesures qui le concernent et le DPJ doit en tenir compte.

### Si votre enfant est âgé de moins de 14 ans,

il est consulté au sujet des mesures qui le concernent, mais c'est vous, comme parents, qui devez prendre les décisions pour lui.

*Il est important  
d'encourager  
la participation  
de votre enfant  
aux décisions qui  
le concernent.*



# 1

## La réception et le traitement du signalement

La situation de votre enfant a été signalée au DPJ par une personne qui a des raisons de croire que sa sécurité ou son développement est compromis. La plupart du temps, le DPJ est avisé d'une telle situation par téléphone. C'est ce qu'on appelle un « signalement ». Sans signalement, le DPJ ne peut pas procéder à une enquête.

Dès qu'un signalement est reçu par le DPJ, celui-ci procède à une analyse sommaire de la situation. À cette fin, le DPJ peut faire des vérifications complémentaires, par exemple auprès de l'école ou du milieu de garde de votre enfant. Dans certaines circonstances, il peut vous rencontrer ou rencontrer votre enfant. Selon les informations obtenues à ce moment, le DPJ décide de retenir ou non le signalement.

### Signalement non retenu

Le DPJ peut considérer, dès le départ, qu'il n'y a pas lieu de retenir le signalement. C'est le cas, par exemple, lorsque les faits signalés ne permettent pas au DPJ d'intervenir. Il est toutefois possible que vous ou votre enfant ayez quand même besoin d'aide.

### Signalement retenu

Dans le cas où le signalement est retenu, le DPJ fait une évaluation plus approfondie de la situation de votre enfant. Parfois, des mesures de protection immédiate sont nécessaires et sont alors prises par le DPJ.

Besoin d'aide ? Voir la page 19 pour savoir ce que le DPJ doit faire pour vous.

L'identité de la personne qui a fait le signalement au DPJ est confidentielle et ne peut pas être révélée.

## Que se passe-t-il lorsque des mesures de protection immédiate sont nécessaires ?

Il est possible que votre enfant ait besoin d'une protection urgente. Dans ce cas, le DPJ doit mettre en place des mesures de protection immédiate d'une **durée maximale de 48 heures**. Dans toute la mesure du possible, vous et votre enfant serez consultés sur le choix des mesures à prendre.

Selon la situation, le DPJ peut décider par exemple :

- de retirer votre enfant de son milieu familial ;
- de confier votre enfant à un membre de votre famille, à une famille d'accueil ou à un centre de réadaptation ;
- de restreindre les contacts de votre enfant avec vous ou avec d'autres personnes.

À la fin du délai de 48 heures, si des mesures de protection immédiate sont toujours nécessaires, le DPJ peut proposer de les prolonger et convenir avec vous d'une entente provisoire d'une période de 30 jours. Si la situation le requiert et si vous y consentez, l'entente peut être prolongée pour une autre période de 30 jours sans qu'il y ait recours au tribunal.

Lorsque vous ou votre enfant (s'il est âgé de 14 ans et plus) n'êtes pas d'accord avec l'entente provisoire proposée, le DPJ doit soumettre la situation au tribunal. C'est alors le tribunal qui décide s'il est nécessaire de prolonger les mesures de protection immédiate.

Des mesures de protection immédiate peuvent être prises à tout moment de l'intervention du DPJ, si la situation l'exige.

## 2

## L'évaluation de la situation de l'enfant

Lorsqu'il fait une évaluation, le DPJ tient compte des éléments suivants :

- la nature, la gravité, la durée et la fréquence des faits signalés ;
- l'âge et les caractéristiques personnelles de votre enfant ;
- vos capacités et votre volonté de corriger la situation ;
- les ressources de votre milieu qui peuvent vous venir en aide.

Si le DPJ intervient parce que votre enfant est victime de négligence en lien avec l'instruction qu'il reçoit ou en lien avec son obligation de fréquentation scolaire, il tiendra également compte des éléments suivants :

- les conséquences de la non-fréquentation scolaire ou de l'absentéisme scolaire sur votre enfant ;
- le niveau de développement de votre enfant en fonction de son âge et de ses caractéristiques personnelles ;
- les actions que vous posez afin que votre enfant reçoive une instruction adéquate, notamment la supervision donnée à votre enfant sur le plan scolaire et la collaboration avec les ressources du milieu, notamment avec le milieu scolaire ;
- la capacité des ressources du milieu de vous soutenir et aider votre enfant à progresser dans ses apprentissages.

Après avoir examiné ces éléments, le DPJ détermine si la sécurité ou le développement de votre enfant est compromis ou non.

### Sécurité ou développement non compromis

Le DPJ peut considérer que ni la sécurité ni le développement de votre enfant ne sont compromis. Il met alors fin à son intervention. Toutefois, il est possible que vous ou votre enfant ayez quand même besoin d'aide.

Besoin d'aide ? Voir la page 19 pour savoir ce que le DPJ doit faire pour vous.

### Sécurité ou développement compromis

Le DPJ peut considérer que la sécurité ou le développement de votre enfant est compromis. Il doit alors intervenir pour assurer la protection de votre enfant.

# 3

## L'orientation : le choix des mesures de protection

Lorsque le DPJ considère que la sécurité ou le développement de votre enfant est compromis, il doit déterminer les mesures à prendre pour assurer sa protection, vous aider à corriger la situation et faire en sorte que la situation ne se reproduise plus. Vous et votre enfant (s'il est âgé de 14 ans et plus) serez amenés à participer aux décisions qui vous concernent.

À cette étape, trois situations sont possibles : une entente sur une intervention de courte durée, une entente sur les mesures volontaires ou le recours au tribunal. Pour chaque situation, le DPJ vous informera de vos droits et de vos obligations.

### Entente sur une intervention de courte durée

Le DPJ peut vous apporter l'aide nécessaire à la protection de votre enfant sans recourir au tribunal en convenant avec vous et votre enfant (s'il est âgé de 14 ans et plus) d'une entente sur une intervention de courte durée lorsqu'il croit possible qu'avec une aide appropriée, vous serez en mesure de mettre fin à la situation de compromission dans les 60 jours.

Vous pouvez convenir d'une telle entente lorsque vous et votre enfant (s'il est âgé de 14 ans et plus) êtes d'accord avec :

- la décision du DPJ établissant que la sécurité ou le développement de votre enfant est compromis ;
- les mesures proposées par le DPJ pour corriger la situation.

Cette entente comprend :

- un engagement écrit entre les parents, l'intervenant du DPJ et l'enfant (s'il est âgé de 14 ans et plus) ;
- une description de la situation ;
- un engagement à travailler ensemble ;
- les mesures nécessaires pour corriger la situation dans un délai maximal de 60 jours. Toutefois, votre enfant ne peut pas être confié à un autre milieu de vie.

Des services d'aide peuvent vous être offerts par le centre intégré ou par un autre organisme d'aide.

---

Si vous êtes autochtone, les services sociaux de première ligne d'aide à l'enfance et à la famille ainsi que tout autre organisme peuvent également vous soutenir et vous venir en aide.

---

Une fois l'entente sur une intervention de courte durée conclue, vous rencontrerez régulièrement votre intervenant. Ce dernier vous aidera à mettre en place les moyens visant à corriger la situation dans le délai de 60 jours. Cette entente ne peut pas être renouvelée.

Lorsque la sécurité ou le développement de votre enfant n'est plus jugé compromis à l'expiration de l'entente, le DPJ met fin à son intervention.

Lorsque la sécurité ou le développement de votre enfant demeure compromis à l'expiration de l'entente, le DPJ ne peut pas mettre fin à son intervention. Il doit alors vous proposer, à vous et à votre enfant (s'il est âgé de 14 ans et plus), une entente sur des mesures volontaires ou avoir recours au tribunal.

Avant de mettre fin à son intervention ou de décider d'une autre orientation, le DPJ vous rencontrera et rencontrera votre enfant.

## Entente sur les mesures volontaires

Le DPJ peut vous apporter l'aide nécessaire pour assurer la protection de votre enfant sans avoir recours au tribunal en vous proposant une entente sur des mesures volontaires. Vous pouvez convenir d'une telle entente lorsque vous et votre enfant (s'il est âgé de 14 ans et plus) êtes d'accord avec :

- la décision du DPJ établissant que la sécurité ou le développement de votre enfant est compromis ;
- les mesures proposées par le DPJ pour corriger la situation.

Cette entente comprend :

- un engagement écrit entre les parents, l'intervenant du DPJ et l'enfant (s'il est âgé de 14 ans et ou plus) ;
- une description de la situation ;
- un engagement à travailler ensemble ;
- les mesures nécessaires pour corriger la situation.

L'entente sur les mesures volontaires peut durer jusqu'à 12 mois. À la fin de l'entente, la situation est révisée par le DPJ. Dans certains cas, l'entente peut être renouvelée ou modifiée.

Si l'entente est respectée par ceux qui l'ont acceptée, l'intervention du tribunal n'est pas nécessaire.

## Recours au tribunal

La situation de votre enfant doit être présentée au tribunal :

- lorsqu'une entente sur une intervention de courte durée et une entente sur les mesures volontaires ne sont pas appropriées, selon le DPJ;
- lorsque vous ou votre enfant (s'il est âgé de 14 ans et plus) n'êtes pas d'accord avec la décision du DPJ.

Par exemple :

- vous croyez que ni la sécurité ni le développement de votre enfant ne sont compromis;
- vous ne vous entendez pas sur les mesures proposées pour corriger la situation.

Dans ces cas, c'est le tribunal qui décide si la sécurité ou le développement de votre enfant est compromis, après avoir entendu toutes les personnes concernées.

Si votre enfant est confié à une personne ou à une famille d'accueil, le DPJ doit les informer de la tenue d'une audience au tribunal concernant la situation de votre enfant, et cette personne ou la famille d'accueil peut participer à l'audience et témoigner ou présenter ses observations au tribunal.

Si votre enfant est autochtone, le DPJ informe la personne responsable des services de protection de la jeunesse de la communauté de votre enfant ou, en l'absence d'une telle personne, celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille de la communauté, de la tenue d'une audience concernant la situation de votre enfant. Ces personnes peuvent se rendre au tribunal pour témoigner ou présenter leurs observations. Elles peuvent également vous offrir de l'aide.

Si le tribunal considère que la sécurité ou le développement de votre enfant est compromis, il doit aussi :

- décider quelles sont les mesures nécessaires pour que la situation de votre enfant soit corrigée et ne se reproduise plus;
- fixer la durée de ces mesures.

C'est cette décision que l'on nomme « ordonnance du tribunal ».

# 4

## La mise en place des mesures de protection

Une fois l'entente sur les mesures volontaires est conclue ou à la suite de l'ordonnance du tribunal, vous rencontrerez régulièrement un intervenant. Ce dernier vous aidera à mettre en place les mesures de protection nécessaires pour corriger la situation.

### Plan d'intervention

Pour mettre en place les mesures de protection, votre intervenant élabore avec vous et votre enfant un plan d'intervention (PI).

Ce plan précise :

- les besoins de votre enfant et les vôtres ;
- les objectifs poursuivis ;
- les moyens utilisés ;
- la durée des services d'aide ou de protection et de réadaptation qui doivent vous être fournis par le centre intégré.

### Plan de services individualisé

En plus du plan d'intervention, un plan de services individualisé (PSI) peut aussi être préparé si la collaboration avec d'autres ressources d'aide, comme l'école de votre enfant, est nécessaire.

Dans le plan de services individualisé, toutes les ressources d'aide concernées définissent, avec vous et votre enfant, les objectifs poursuivis et les services requis.

Comme parents :

- vous demeurez les premiers responsables de votre enfant même si sa situation est prise en charge par le DPJ ;
- votre opinion est importante pour déterminer les mesures nécessaires afin de corriger la situation et votre implication est essentielle.

Une copie du plan d'intervention et, s'il y a lieu, une copie du plan de services individualisé doivent vous être remises.

## Que se passe-t-il lorsque votre enfant est confié à un milieu de vie substitut ?

Un milieu de vie substitut est un milieu autre que celui de l'un ou l'autre des parents d'un enfant et auquel il est confié en vertu de la LPJ.

### Choix du milieu de vie substitut

Lorsque le DPJ ou le tribunal détermine des mesures de protection, le maintien de votre enfant dans son milieu familial est privilégié. Par contre, le DPJ ou le tribunal peut décider qu'il est nécessaire pour lui de vivre temporairement dans un autre milieu.

Dans ce cas, le DPJ ou le tribunal examine la possibilité de confier votre enfant à des personnes significatives pour lui, comme ses grands-parents ou un autre membre de la famille. La volonté et la capacité de ces personnes à s'occuper de votre enfant sont évaluées.

S'il est impossible ou inapproprié de confier votre enfant à une personne significative, un autre milieu de vie est choisi, en fonction des besoins de votre enfant.

Vous et votre enfant (s'il est âgé de 14 ans et plus) serez consultés sur le choix du milieu de vie.

---

Si votre enfant est autochtone, le maintien de votre enfant dans son milieu familial est privilégié. Lorsque le DPJ ou le tribunal détermine qu'il est nécessaire pour lui de vivre temporairement dans un autre milieu, ce milieu doit être en mesure de préserver l'identité culturelle de votre enfant en privilégiant de le confier à un membre de sa famille élargie, de sa communauté ou de sa nation.

De plus, lorsque le DPJ détermine qu'il est nécessaire de retirer un enfant autochtone de son milieu familial, il doit en informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse de la communauté de l'enfant. En l'absence d'une telle personne, il en informe celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans la communauté de l'enfant. Le DPJ sollicitera alors la collaboration de cette personne afin de favoriser la préservation de l'identité culturelle de votre enfant et, dans la mesure du possible, de faire en sorte qu'il soit confié à un membre de sa famille élargie, de sa communauté ou de sa nation.

Vous et votre enfant (s'il est âgé de 14 ans et plus) serez consultés sur le choix du milieu de vie.

---

### Contribution financière au placement

Lorsque votre enfant est placé pour plus de 30 jours dans un centre de réadaptation ou dans une famille d'accueil, y compris une famille d'accueil de proximité, une contribution financière qui tient compte de vos revenus est exigée.



## Durées maximales pendant lesquelles un enfant peut être confié à un milieu de vie substitut

Lorsque votre enfant est confié à un milieu de vie substitut, **la décision de le retourner ou non dans son milieu familial doit être prise à l'intérieur de certaines limites de temps.**

Ces durées sont établies afin de répondre aux besoins de stabilité de votre enfant et seront différentes selon son âge :

Âge de l'enfant	Moins de 2 ans	De 2 à 5 ans	6 ans et plus
Durée maximale	12 mois	18 mois	24 mois

Pendant la période où votre enfant est confié à un milieu de vie substitut, vous devez recevoir l'aide nécessaire et prendre les moyens appropriés pour vous permettre de corriger la situation avant la fin de la durée maximale prévue.

Lorsque la durée maximale durant laquelle votre enfant peut être confié à un milieu de vie substitut est écoulée et que la sécurité ou le développement de votre enfant est toujours compromis, c'est le tribunal qui, après avoir examiné la situation de votre enfant et entendu toutes les personnes concernées, doit décider des mesures à prendre pour assurer sa stabilité de façon permanente. Le tribunal peut alors décider que votre enfant ne retournera plus vivre dans son milieu familial.

Le tribunal peut prolonger la durée maximale pendant laquelle votre enfant est confié à un milieu de vie substitut pour les motifs suivants :

- le retour de votre enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme ;
- l'intérêt de votre enfant l'exige ;
- des motifs sérieux sont invoqués, par exemple le fait que les services prévus au plan d'intervention n'ont pas été rendus.

Dans certains cas, avant la fin de la durée maximale durant laquelle un enfant peut être confié à un milieu de vie substitut, le tribunal peut décider que le retour de votre enfant dans son milieu familial n'est pas possible.



Lorsque votre enfant est confié  
à un milieu de vie substitut,  
le retour dans son milieu familial  
est privilégié.

## 5

### La révision de la situation

Que votre enfant soit confié ou non à un milieu de vie substitut, le DPJ doit périodiquement réviser la situation de votre enfant. Lors de cette révision, il peut décider :

- de mettre fin à son intervention si la sécurité ou le développement de votre enfant n'est plus compromis ;
- de convenir d'une nouvelle entente sur les mesures volontaires ou de soumettre la situation au tribunal ;
- de revoir le choix des mesures de protection.

## 6

### La fin de l'intervention

L'intervention du DPJ s'arrête lorsque :

- le signalement n'est pas retenu ;
- la sécurité ou le développement de votre enfant n'est pas jugé compromis ou n'est plus compromis ;
- votre enfant atteint l'âge de 18 ans.

## 7

### La liaison avec les ressources d'aide

Lorsque le DPJ met fin à son intervention, il se peut que vous ou votre enfant ayez besoin d'aide. Le DPJ doit vous aider de différentes façons.

Lorsque vous avez besoin d'aide :

- il doit vous informer des ressources d'aide offertes dans votre région (ces ressources peuvent être un CLSC, un organisme communautaire ou autre) ;
- il doit, si vous êtes d'accord, vous conseiller et vous diriger de façon personnalisée vers ces ressources d'aide, c'est-à-dire faire les premiers contacts et convenir avec la personne qui fournit le service des modalités d'accès à ce service, notamment du délai d'attente pour obtenir le service ;
- il doit, si vous êtes d'accord, transmettre l'information pertinente au sujet de la situation à la ressource d'aide concernée.

Lorsque votre enfant a besoin d'aide :

- s'il est âgé de moins de 14 ans, le DPJ vous informera ou informera l'un de vous des ressources d'aide disponibles ;
- s'il est âgé de 14 ans et plus, le DPJ doit informer votre enfant des ressources pouvant lui venir en aide. Si votre enfant est d'accord, le DPJ vous informera ou informera l'un de vous des services et des ressources disponibles. Si votre enfant ne consent pas à ce que vous en soyez informé, le DPJ dirigera votre enfant vers les ressources et l'accompagnera à une rencontre avec la personne qui lui fournira l'aide dont il a besoin.

---

Si vous et votre enfant êtes autochtones, le DPJ peut, si vous y consentez, faire la liaison avec les services de première ligne d'aide à l'enfance et à la famille de votre communauté, avec une autre ressource d'aide ou avec tout autre organisme autochtone.

---

## Renseignements au dossier de l'enfant

### → Si le signalement n'a pas été retenu :

le DPJ conserve l'information contenue au dossier de l'enfant pendant 2 ans ou jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

### → Si le signalement a été retenu et que l'intervention du DPJ se termine à la suite de l'évaluation :

le DPJ conserve l'information obtenue au sujet de la situation de l'enfant pendant 5 ans ou jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

### → Lorsque c'est le tribunal qui décide que ni la sécurité ni le développement de l'enfant ne sont compromis à la suite de l'évaluation du DPJ :

le DPJ conserve l'information contenue au dossier de l'enfant pendant 5 ans à compter de la décision du tribunal ou jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

### → Lorsque le DPJ ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis :

le DPJ conserve l'information contenue au dossier de l'enfant pendant toute la durée de son intervention et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 19 ans

### → Lorsque le DPJ ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis :

le DPJ conserve l'information contenue au dossier de l'enfant pendant 5 ans ou jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 19 ans, selon la période la plus courte.

Lorsque le tribunal en reçoit la demande, il peut prolonger la période de conservation de l'information contenue au dossier d'un enfant au-delà de ses 18 ans ou de ses 19 ans pour des motifs exceptionnels, par exemple pour conserver des éléments de preuve dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite judiciaire ou pour permettre à l'enfant d'avoir accès à l'information contenue à son dossier.

## Vos droits en tant que parents et ceux de votre enfant

Tout au long de l'intervention du DPJ, vous et votre enfant avez des droits. En voici les principaux.

### → Droit d'être consultés

Vous et votre enfant avez le droit d'être consultés à toutes les étapes de l'intervention et dans la recherche de solutions.

### → Droit d'être informés

Vous et votre enfant avez le droit d'être informés par le DPJ du déroulement de l'intervention étape par étape et des mesures de protection retenues pour corriger la situation.

### → Droit d'être entendus

Vous et votre enfant avez le droit de donner votre point de vue au DPJ et au tribunal.

### → Droit de refus

Vous et votre enfant avez le droit de refuser de vous soumettre à certaines décisions du DPJ si vous n'êtes pas d'accord avec elles. Dans ce cas, la situation sera soumise au tribunal.

### → Droit aux services d'un avocat

Vous et votre enfant avez chacun le droit de consulter un avocat et d'être assistés et représentés par lui.

### → Droit à des services adéquats

Vous et votre enfant avez le droit à des services de santé et à des services sociaux adéquats. Votre enfant a également droit à des services éducatifs adéquats.

### → Droit d'être accompagnés

Vous et votre enfant avez le droit d'être accompagnés et assistés par une personne de votre choix lorsque vous désirez obtenir des informations ou que vous rencontrez le DPJ.

### → Droit d'accès au dossier de l'enfant

Vous et votre enfant (s'il est âgé de 14 ans et plus) pouvez avoir accès à son dossier, sauf dans certains cas particuliers.

## Pour en savoir davantage sur vos droits ou obtenir des conseils

En tout temps, vous pouvez vous adresser au comité des usagers des services de protection de la jeunesse et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de votre centre intégré. Ce comité, formé de jeunes et de parents qui reçoivent les services du centre intégré, vise la défense, la protection et le respect des droits des usagers.

## Pour porter plainte

Si vous n'êtes pas satisfait des services reçus, vous pouvez vous adresser au commissaire aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré qui s'occupe de votre situation.

Si vous pensez que vos droits ou ceux de votre enfant n'ont pas été respectés, vous pouvez vous adresser à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

## Vous avez des questions ?

N'hésitez pas à communiquer avec les intervenants des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré qui s'occupe de votre situation pour obtenir de l'information supplémentaire.

Nom de l'intervenant à l'évaluation : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Nom de l'intervenant responsable du suivi de votre enfant : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Autres intervenants : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone(s) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Comité des usagers : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Commissaire aux plaintes et à la qualité des services : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Notes personnelles : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

*Vous ou votre enfant avez le droit de donner votre point de vue et de participer activement aux décisions qui vous concernent.*

## Où s'adresser ?

### Services de protection de la jeunesse et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

---

#### Bas-Saint-Laurent

1 800 463-9009  
418 723-1255

---

#### Saguenay – Lac-Saint-Jean

1 800 463-9188  
418 543-3006

---

#### Capitale-Nationale

1 800 463-4834  
418 661-6951

---

#### Mauricie – Centre-du-Québec

1 800 567-8520  
819 378-5481

---

#### Estrie

1 800 463-1029  
819 566-4121

---

#### Montréal

**Services en français**  
514 896-3100

**Services en anglais**  
514 935-6196  
514 989-1885

---

#### Outaouais

1 800 567-6810  
819 776-6060

---

#### Abitibi-Témiscamingue

1 800 567-6405  
819 825-0002

---

#### Côte-Nord

1 800 463-8547  
418 589-9927

---

#### Nord-du-Québec

**Secteur est, Chapais  
et Chibougamau**  
voir le numéro du Saguenay-  
Lac-Saint-Jean

**Secteur ouest**  
voir le numéro de l'Abitibi-  
Témiscamingue

---

#### Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

1 800 463-0629  
418 368-1803

---

#### Chaudière-Appalaches

1 800 461-9331

---

#### Laval

1 888 975-4884  
450 975-4150  
450 975-4000

---

#### Lanaudière

1 800 665-1414  
450 756-4555

---

#### Laurentides

1 800 361-8665  
450 431-6885

---

#### Montérégie

1 800 361-5310  
514 721-1811

---

#### Nunavik

**Baie d'Ungava**  
819 964-2905

**Baie d'Hudson**  
1 877 535-2345  
819 988-2191 (jour)  
819 988-2957 (nuit)

---

#### Terres-Cries-de- la-Baie-James

**Chisasibi**  
1 800 409-6884  
819 855-2844 (jour)

**Waswanipi**  
1 800 409-6884  
819 753-2324 (jour)

**Conseil de la Nation  
Atikamekw**  
1 866 477-3933

Pour en savoir plus  
[Québec.ca](http://Quebec.ca)